

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-151

BILL C-151

An Act respecting Conservation Day

Loi concernant le jour de la Conservation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Short title

1. This Act may be cited as the *Conservation Day Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le jour de la Conservation*.

Titre abrégé

"Conservation Day"

2. Throughout Canada, in each and every year, the first Monday of August is a legal holiday and shall be kept and observed as such, under the name of "Conservation Day".

10

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier lundi d'août est un jour de fête légale et est observé comme tel sous le nom de «jour de la Conservation».

Jour de la Conservation